



Arrêt

n° 199 239 du 6 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RODRIGUEZ loco Me G. GOSIEAUX, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion catholique.

Originaire de Shengjin, vous résidiez à Tirana avec votre partenaire, [D. P.](SP : [...] ; CGRA : 15/37116), depuis septembre 2015. Votre frère aîné est ensuite venu habiter avec vous. Vous étiez étudiant en droit et travailliez dans un call center.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le soir du 30 octobre 2015, alors que vous pensez être seuls dans l'appartement, votre frère vous surprend en train d'embrasser votre

partenaire. Il découvre ainsi que vous êtes homosexuels. Il vous frappe et crie sur [D.], avant de se diriger vers la cuisine pour, selon vous, y prendre un couteau afin de vous tuer. Vous en profitez pour vous enfuir et vous réfugier dans un hôtel. Les membres de vos familles respectives ayant été informés de la découverte de votre homosexualité, vous recevez de nombreux messages d'insultes et des menaces de leur part au cours de la nuit. Le lendemain, vous vous rendez au commissariat de police numéro deux, situé dans le quartier « 21 décembre », mais les policiers se moquent de vous et refusent de vous aider.

Vous louez ensuite un logement dans la « ville des étudiants » avec votre partenaire. Vous n'osez cependant plus vous rendre à l'université et parvenez à vous faire engager dans un autre call center, afin de pouvoir subvenir à vos besoins. Alors que vous vous rendez au travail pour le troisième jour, vous vous rendez compte que vous êtes suivi par votre frère. Ce dernier guette votre sortie, même après que vous soyez rentré dans le bâtiment, raison pour laquelle vous demandez à un collègue de vous raccompagner en voiture chez vous. Vous décidez alors de vous rendre en Belgique et accomplissez les formalités pour obtenir un nouveau passeport, l'ancien étant resté dans votre premier appartement.

Vous quittez l'Albanie en avion le soir du 2 décembre 2015 et arrivez le jour suivant en Belgique. Le 15 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile. À l'appui de votre requête, vous présentez votre carte d'identité, émise le 5 septembre 2012 et valable dix ans, ainsi que votre passeport, délivré le 27 novembre 2015 et valable dix ans.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 28 septembre 2016. Cette décision est fondée sur le constat, d'une part, que les démarches que vous dites avoir effectuées suite aux menaces de mort que vous auriez reçues de la part de membres de la famille s'avèrent dérisoires et ne permettent pas de considérer que vous avez réellement été mis en danger par vos proches suite à la découverte de votre homosexualité, et d'autre part, que vous n'établissez nullement que vous ne pourriez pas obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises en cas d'éventuels problèmes liés à votre orientation sexuelle. Dans son arrêt n° 181 449 du 30 janvier 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision du CGRA. Il estime qu'il convient de vous auditionner à nouveau afin de procéder à un réexamen individuel de votre crainte de subir des persécutions en raison de votre homosexualité, au regard de votre profil particulier et des informations objectives sur cette question. Le CGRA a ainsi décidé de vous réentendre.

Lors de cette nouvelle audition, vous déclarez avoir envoyé une lettre à l'ombudsman le 10 janvier 2017 pour lui exposer votre situation et lui demander d'intervenir en votre faveur. Suite à cela, vous avez cependant reçu des menaces par SMS en provenance d'Albanie, à sept reprises entre le 28 février et le 8 avril 2017. Vous en avez informé la police albanaise ainsi que les autorités belges, en vous rendant à la police de Mouscron le 21 avril 2017. Pour appuyer ces dires, vous déposez un courrier adressé à l'ombudsman et daté du 10 janvier 2017, ainsi qu'une fiche d'information établie par la police de Mouscron le 21 avril 2017 concernant les menaces par SMS reçues d'Albanie. Afin de tenter de résoudre votre situation, vous dites aussi avoir contacté Kristi Pinderi, un leader de la communauté LGBT, via Facebook. Vous expliquez par ailleurs avoir mis fin à votre relation amoureuse avec [D.] vers le mois de septembre 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre les membres de votre famille – notamment votre frère [X.] – en raison de votre orientation sexuelle (Cf. Votre audition du 7 mars 2016, p.8, p.12 et pp.20-21 ; Votre audition du 17 août 2017, p.10 et pp.13-14). Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir connu en Albanie d'éventuels problèmes avec les autorités et n'avez pas énoncé d'autres craintes dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Votre audition du 7 mars 2016, p.14).

Pour commencer, il convient cependant de relever que si nous ne remettons pas en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle, les démarches que vous dites avoir effectuées avant de quitter votre pays, pour dénoncer les menaces de mort que vous auriez reçues de la part de membres de la famille, s'avèrent dérisoires et ne permettent pas de considérer que vous avez réellement été mis en danger par vos proches suite à la découverte de votre homosexualité. En effet, avec votre ex-partenaire, vous vous êtes alors contentés de vous adresser à une seule reprise auprès d'un commissariat de police afin de solliciter la protection des autorités albanaises. Face au refus et aux moqueries auxquelles vous racontez avoir ainsi été confrontés, vous n'avez même pas envisagé de recourir à d'autres instances, telles que par exemple celle de l'ombudsman ou tout simplement une organisation défendant les droits de la communauté LGBT (Cf. Votre audition du 7 mars 2016, pp.13-14 et Audition de [D. P.] du 7 mars 2016, pp.12-14). Ce constat se comprend d'autant moins que [D. P.] connaissait ces organisations, étant donné qu'il a collaboré de décembre 2012 à juillet 2013 avec l'une d'entre elles, à savoir Pink Embassy (Cf. Audition de [D. P.] du 7 mars 2016, p.6 et p.21). Soulignons qu'il s'agit là d'une attitude passive qui, d'une part, implique une impossibilité pour les autorités d'intervenir et, d'autre part, ne concorde nullement avec le comportement que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui craint réellement pour sa sécurité. Dès lors, la réalité des menaces dont vous feriez l'objet de la part de vos proches en cas de retour dans votre pays ne peut en aucun cas être considérée comme établie. Notons en outre qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait l'objet d'aucune menace émanant de membres de votre famille – et qui concrétiserait leur prétendu acharnement à votre égard – depuis votre arrivée en Belgique il y a de cela presque deux ans, ce qui conforte un tel constat. Vous ne disposez notamment d'aucune nouvelle concernant votre frère ou votre père, si ce n'est que votre mère vous aurait simplement dit qu'ils ont juré de vous tuer « selon le Kanun » lorsque vous l'avez contactée vers le mois de novembre 2016 (Cf. Votre audition du 17 août 2017, pp.9-10).

À l'occasion de votre dernière audition, vous déclarez avoir envoyé une lettre à l'ombudsman pour l'informer de votre situation et lui demander d'intervenir en votre faveur en date du 10 janvier 2017, soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique et plus de trois mois après la décision du CGRA vous reprochant l'attentisme dont vous avez fait preuve, lequel ne permet nullement de démontrer que vous ne pourriez pas compter sur la protection de vos autorités. Suite à l'envoi de cette lettre, vous dites avoir reçu des menaces par SMS en provenance d'Albanie, à sept reprises entre le 28 février et le 8 avril 2017. Vous en avez informé la police albanaise ainsi que les autorités belges, en vous rendant à la police de Mouscron le 21 avril 2017 (Cf. Votre audition du 17 août 2017, pp.3-7).

Or, et cela bien que vous ayez explicitement été encouragé à fournir des éléments complémentaires à ce sujet lors de votre audition, rien ne permet d'attester que cette lettre a effectivement été transmise à l'ombudsman, puisque vous ne disposez d'aucune preuve d'envoi et n'avez même pas tenté de le contacter – de quelque manière que ce soit – afin d'en vérifier la bonne réception et insister pour obtenir une réponse à votre courrier (Cf. Votre audition du 17 août 2017, p.3, p.6, p.15 et p.17). Rien ne permet également d'appuyer vos dires selon lesquels – à une seule reprise – vous avez informé la police albanaise des menaces téléphoniques qui vous sont ensuite parvenues, puisque vous ne parvenez même pas à préciser quel numéro ou service vous auriez alors appelé (Cf. Votre audition du 17 août 2017, pp.4-5 et p.15). Vous avancez aussi avoir contacté [K. P.], un leader de la communauté LGBT, via Facebook, mais ne nous avez jamais fait parvenir l'entièreté de la conversation que vous avez tenue avec lui. Quoi qu'il en soit, il ressort de la traduction partielle qui en a été faite lors de votre audition qu'à l'instar du CGRA, ce dernier vous a notamment fait remarquer que vous auriez pu prendre contact avec une organisation défendant les droits de la communauté LGBT avant votre départ du pays (Cf. Votre audition du 17 août 2017, pp.3-4 et pp.7-9). Relevons encore que vous tentez de justifier votre attentisme par des propos selon lesquels les associations de défense de la communauté LGBT ne dispenseraient qu'un soutien psychologique ou moral et n'offriraient aucune aide concrète (Cf. Votre audition du 7 mars 2016, p.14 et p.21 ; Votre audition du 17 août 2017, pp.14-15). Il ressort toutefois clairement des informations à disposition du CGRA épinglées ci-après que vos allégations ne correspondent pas au constat qui peut être dressé concernant les possibilités de protection dont disposent actuellement les personnes homosexuelles en Albanie. Par conséquent, compte tenu de votre profil de jeune universitaire résidant à Tirana, ayant commencé des études en droit et disposant dès lors de certaines connaissances juridiques (Cf. Votre audition du 17 août 2017, p.7), force est de constater qu'il ne peut aucunement être considéré comme établi que dans l'hypothèse où vous seriez confronté à des difficultés liées à votre orientation sexuelle en cas de retour, vous ne pourriez pas recourir à la protection des autorités albanaises.

En effet, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort manifestement que, ces dernières années, les autorités albanaises ont fait des efforts considérables dans le sens de l'inclusion et de la protection des LGBTI. Ainsi, tout d'abord, il s'avère que depuis 2010, l'Albanie dispose de l'une

des lois anti-discrimination les plus progressistes de la région, qui défend explicitement les droits des LGBTI. En 2013, le parlement albanais votait deux lois qui prescrivaient des peines pour les crimes suscités par la haine des homosexuels et pour la diffusion d'informations homophobes. En mai 2015, le parlement adoptait une résolution quant à la protection des droits et libertés des personnes appartenant à la société des LGBTI. Cette recommandation appelait notamment à un plan d'action national, à davantage de modifications de la loi et à d'autres dispositions dans le sens du soutien des droits de la communauté des LGBTI. Un an plus tard, le parlement albanais approuvait un plan d'action national pour la période comprise entre 2016 et 2020. Par le passé, des propos homophobes dus à des membres (de haut rang) du monde politique ont été fermement condamnés par la société civile et le gouvernement. Toutefois, il apparaît que la société albanaise demeure très conservatrice et que de nombreuses personnes se montrent homophobes et transphobes, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychiques à l'endroit de LGBTI. Cependant, il ressort aussi des mêmes informations que, ces dernières années, plusieurs initiatives positives ont été prises afin de renforcer les droits des LGBTI en Albanie et que, sous l'influence également de la loi progressiste anti-discrimination précitée, un changement de mentalité s'opère progressivement. Plusieurs organisations LGBTI luttent ouvertement pour les droits des LGBTI en Albanie. Dans les écoles albanaises, de plus en plus d'exposés sont donnés par des LGBTI au sujet de leur orientation. Des représentants de la communauté LGBTI albanaise se voient de plus en plus souvent accorder un forum dans la presse. L'on peut constater une évolution positive au sein de la société albanaise. C'est ce qui ressort également de l'organisation de divers événements liés à la communauté LGBTI ces dernières années, comme un festival annuel de la diversité, une Gay (P)ride annuelle, une exposition photos, des campagnes de sensibilisation dans le cadre de l'International Day against Homophobia, Transphobia and Biphobia, des soirées dansantes à Tirana, etc. Aujourd'hui, tous ces événements se déroulent habituellement sans incident (de grande ampleur) et la police veille à la protection des militants qui y participent. En décembre 2014, la première maison d'accueil pour LGBTI a par ailleurs été ouverte à Tirana (Cf. Documents numérotés de 1 à 19, joints à votre dossier administratif dans la nouvelle farde « Informations des pays »).

Par ailleurs, des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations à notre disposition que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat.

Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Des mêmes informations, il ressort que les LGBTI peuvent introduire une plainte et que la police – par rapport à laquelle des initiatives de sensibilisation ont été organisées pour qu'elle puisse interagir de façon professionnelle avec la communauté LGBTI – intervient en cas de violences physiques ou psychiques commises à l'encontre des LGBTI (Cf. Document 5 et ceux numérotés de 20 à 28, joints à votre dossier administratif dans la nouvelle farde « Informations des pays »).

Compte tenu de tout ce qui précède, il est permis d'affirmer que les autorités compétentes en Albanie offrent à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur orientation sexuelle, une protection suffisante en cas d'éventuel problème (en matière de sécurité) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Pour terminer, le Commissariat général tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, au vu des arguments développés dans la présente décision, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont pas remis en cause par cette décision. Comme développé ci-dessus, il n'est nullement établi que le courrier adressé à l'ombudsman et daté du 10 janvier 2017 – lequel, au demeurant, ne comporte même pas l'adresse à laquelle il aurait été envoyé – lui a affectivement été transmis. Quant à la fiche d'information établie par la police de Mouscron le 21 avril 2017 concernant les menaces par SMS reçues d'Albanie, outre que le contenu de ces messages anonymes n'indique aucunement qu'ils aient un quelconque lien avec la lettre adressée à l'ombudsman (Cf. Votre audition du 17 août 2017, pp.5-6), relevons que ce document indique expressément que vous n'avez pas souhaité porter plainte à ce sujet, mais simplement une « main courante » pour alimenter [votre] dossier auprès du CGRA, ce qui affecte la crédibilité de la crainte invoquée à cet égard. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 15 décembre 2015. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 septembre 2016. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 30 janvier 2017 (n°181 449). Cet arrêt est essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 3. L'examen du recours

3.1 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle n'est pas fondée. Après avoir souligné que cette crainte trouve son origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile introduite par l'ancien compagnon du requérant, elle renvoie exclusivement aux motifs de la décision prise à l'égard de ce dernier. En revanche, elle ne conteste pas la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

3.2 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. Il observe, d'une part, que le requérant ne craint pas les mêmes auteurs de persécutions que son compagnon. Il estime, d'autre part, que la partie défenderesse ne peut pas raisonnablement mettre en cause la réalité des menaces redoutées par le requérant en se fondant sur le profil militant de son compagnon. Enfin, il estime, certes, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse, que les efforts accomplis par les autorités albanaises pour assurer une protection aux homosexuels interdisent de considérer que le seul fait d'être homosexuel justifie l'octroi d'une protection internationale, mais il constate également qu'il n'est pas possible d'exclure, sur la base de ces seules informations, qu'en raison de circonstances qui leur sont propres, certains demandeurs d'asile albanais craignent avec raison de se voir infliger des persécutions liées à leur orientation sexuelle, sans qu'il soit possible d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales. Le Conseil considère par conséquent qu'il y lieu de procéder à un examen individuel des craintes liées à l'orientation invoquées par les demandeurs d'asile albanais. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas qu'un tel examen a été réalisé.

3.3 Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Entendre le requérant au sujet de sa crainte de subir des persécutions en raison de son homosexualité, apprécier la crédibilité de ses propos à cet égard et examiner le bien-fondé de la crainte ainsi exprimée au regard de son profil particulier et des informations objectives sur cette question.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.2 Le 4 octobre 2017, après avoir entendu le requérant le 17 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

3.2 Elle rappelle que la partie défenderesse ne met en cause ni la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ni celle des démarches qu'il a effectuées en vain pour solliciter la protection de ses autorités avant de quitter son pays. Elle réitère ensuite les propos du requérant et critique les motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la gravité des menaces alléguées et pour affirmer que les autorités albanaises offrent une protection effective contre les actes homophobes. Elle réitère encore les propos du requérant au sujet des démarches réalisées après son arrivée en Belgique et critique les motifs de l'acte attaqué les concernant. Elle sollicite encore le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« Inventaire des pièces :

P.1 : Décision du 27.09.2016 prononcée par le CGRA

P.2. : Désignation d'aide juridique

P.3 : Décision du 30 janvier 2017 prononcée par le CCE

P.4 : Fiche d'information

P.5. : Décision du 04 octobre 2017 prononcée par le CGRA faisant l'objet du [sic] »

4.2 Le Conseil constate que ces documents font partie du dossier administratif et il les prend en considération en tant qu'élément de ce dossier.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

5.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs circonstanciés et au vu des informations générales figurant au dossier administratif, à l'absence de fondement des craintes de persécution invoquées par la partie requérante, en raison de son homosexualité. Elle paraît tout d'abord mettre en cause la gravité des menaces redoutées par le requérant. Elle souligne ensuite que les autorités albanaises ont pris plusieurs initiatives importantes pour améliorer la situation des homosexuels, et que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection de la part desdites autorités en cas de problèmes.

5.4 Le Conseil regrette que la partie défenderesse n'expose pas de manière plus claire si elle estime que les menaces redoutées par le requérant sont suffisamment sérieuses pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève. Il constate pour sa part que le requérant déclare à plusieurs reprises uniquement redouter son frère. Il fait valoir que ce dernier l'aurait frappé le jour où il l'aurait surpris avec son compagnon puis qu'il se serait dirigé vers la cuisine, sans doute pour se saisir d'un couteau, qu'il lui aurait ensuite envoyé des messages menaçants par « sms » et l'aurait suivi vers son nouveau lieu de travail à une reprise. Les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de déterminer si ces événements suffisent à établir que le frère du requérant a réellement la volonté et la capacité de tuer le requérant ou de lui infliger des mauvais traitements suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où cette question n'a pas fait l'objet de réels débats entre les parties, le Conseil examine, à l'instar de la partie défenderesse, si le requérant pourrait obtenir une protection effective de ses autorités contre son frère.

5.5 Concernant la situation des homosexuels en Albanie, la partie requérante fait valoir en substance qu'il existe une double réalité dans ce pays, à savoir, une réalité théorique faite de nombreuses lois et organismes ayant pour objectif de protéger les droits des homosexuels, mais également une réalité de terrain, où l'homophobie est encore largement répandue. Elle estime qu'il est illusoire de penser que le requérant aurait pu être protégé par ses autorités. Pour étayer ses affirmations, elle relève certains passages issus des informations générales déposées par la partie défenderesse et de celles qu'elle a jointes à sa requête. Elle insiste encore sur les démarches réalisées en vain par le requérant à partir de la Belgique pour obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de retour en Albanie, en particulier la lettre qu'il dit avoir écrite à l'ombudsman et les plaintes déposées à la police suite aux menaces reçues par sms.

5.6 Pour sa part, sans minimiser l'homophobie encore à l'œuvre en Albanie, le Conseil ne peut que répéter, à la lecture de l'ensemble des informations générales recueillies par les parties, *« que les*

efforts accomplis par les autorités albanaises pour assurer une protection aux homosexuels interdisent de considérer que le seul fait d'être homosexuel justifie l'octroi d'une protection internationale » (cfr. supra, 2.1, arrêt du 30 janvier 2017, n°181 449).

Depuis 2010, l'Albanie s'est en effet dotée de plusieurs lois contre la discrimination et qui défendent explicitement les droits des homosexuels en Albanie.

En mai 2013, le Parlement albanais a, en outre, adopté deux lois sanctionnant lourdement les crimes homophobes et la diffusion d'informations homophobes. Il ressort de ces mêmes informations que les homosexuels ont la possibilité de porter plainte et que la police intervient en cas de violence physique ou psychologique contre des homosexuels. Il ressort également de l'information disponible au dossier administratif, que si la police albanaise ne devait pas faire correctement son travail dans des cas particuliers, des démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort également des informations fournies par cette dernière que, bien que la société albanaise soit effectivement très conservatrice et que de nombreux Albanais ont une attitude homophobe, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychologiques contre des personnes homosexuelles, des mesures positives ont été prises ces dernières années pour améliorer les droits des homosexuels en Albanie et un changement de mentalité se fait peu à peu, notamment sous l'influence de la législation progressiste évoquée ci-dessus et de la volonté de l'ancien premier ministre de légaliser le mariage homosexuel. Ainsi, notamment, des représentants du mouvement homosexuel se voient offrir des tribunes dans la presse écrite et les "médias parlés". Une exposition de photographies, « *that evoke the feeling being an LGBT person in Albania* » organisée à Tirana à la fin de l'année 2012 a également bénéficié d'une large couverture médiatique (cf. pièce n°19/8 de la seconde décision du dossier administratif, « *Albania : The Gay Movement You Never Imagined* »). Plusieurs ONG organisent des activités pour les personnes homosexuelles. Et, bien qu'il n'y ait pas de bars homosexuels à proprement parler, il existe à Tirana et dans les environs des lieux de rencontre et des bars où les homosexuels sont les bienvenus.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations précitées. Les éléments de preuve déposés pour établir la réalité des démarches réalisées par le requérant à partir de la Belgique ne permettent pas davantage de justifier une analyse différente. Outre que ces démarches sont tardives, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne produit toujours aucun élément de nature à établir que l'ombudsman albanais a réellement reçu la lettre qu'il dit lui avoir envoyée. Le Conseil estime par ailleurs que les preuves d'envois de menaces en Belgique par « sms » à partir d'un numéro albanais ne présentent aucune garantie quant à l'identité de l'auteur de ces menaces et au sérieux de celles-ci. La circonstance que les numéros de téléphone albanais litigieux aient été relevés par des agents de police belges ne permet pas d'énervier ce constat. Enfin, le message que le requérant dit avoir reçu d'une association albanaise de protection des droits des homosexuels ne contient aucune indication de nature à établir que le requérant ne pourrait pas obtenir de protection en Albanie contre son frère.

5.7 En conséquence, le Conseil estime qu'aucun développement de la requête ne permet d'infirmer les conclusions faites par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir, que les autorités albanaises ont pris plusieurs initiatives importantes pour améliorer la situation des homosexuels en Albanie, et que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection de la part desdites autorités en cas de problèmes avec son frère.

5.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits,

« la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE